

Je veux présenter un amendement qui concerne la question des prestations pour les conjoints de fait.

Aux termes du projet de loi C-113, une des raisons acceptables de quitter volontairement son emploi, c'est pour accompagner son conjoint vers un autre lieu de résidence. Il est communément accepté que le mot «conjoint» désigne à la fois les époux et les conjoints de fait. Toutefois, ce n'est pas le cas pour les prestations d'assurance-chômage. Il n'est précisé nulle part dans la Loi sur l'assurance-chômage que le terme «conjoint» désigne à la fois les époux et les conjoints de fait. Cela veut dire que, si une personne choisit de quitter volontairement son emploi pour accompagner son conjoint de fait vers un autre lieu de résidence, elle ne sera pas admissible aux prestations d'assurance-chômage.

Le secrétaire parlementaire du ministre d'État chargé des Finances et de la Privatisation, M. Jean-Marc Robitaille, a reconnu que ce problème existait dans la loi, mais a affirmé que toute ambiguïté à cet égard était dissipée dans la politique. Voici ce que M. Robitaille a dit au sujet d'un amendement semblable à celui que nous proposons, amendement qui visait à donner un statut égal aux époux et aux conjoints de fait:

Je ne peux pas appuyer cette motion car, dans les faits, celle-ci ne s'avère pas tout à fait nécessaire. Dans la pratique, les gens qui cohabitent depuis au moins un an sont déjà traités comme des conjoints en vertu d'une politique de la Commission.

Cette déclaration est tirée des *Débats de la Chambre des communes* du 19 mars 1993.

La jurisprudence est toutefois fort différente. Dans une affaire opposant une dénommée Frances Barzan au ministre de l'Emploi et de l'Immigration, le juge Max Teitlebaum de la Cour fédérale, qui agissait en tant qu'arbitre, a jugé, le 2 octobre 1992, que même si Mme Barzan avait volontairement quitté son emploi pour accompagner son conjoint de fait vers un autre lieu de résidence, elle n'était pas admissible aux prestations d'assurance-chômage. La raison invoquée par le juge était la suivante:

Si le Parlement, dans sa sagesse, avait voulu inclure — et je crois que cela devrait être inclus — qu'une personne est fondée à quitter volontairement son emploi pour accompagner son «conjoint de fait», le Parlement l'aurait précisé dans la loi [...] l'alinéa 28(4)b) de la Loi parle seulement d'un «époux» ou d'une «épouse», selon la définition courante de ces termes, et non d'un «conjoint de fait».

• (1100)

La Division d'appel de la Cour fédérale du Canada est déjà saisie de cette cause, et je crois qu'une décision est imminente. Qu'arrivera-t-il si cette instance confirme la décision? Tous ceux qui quittent leur emploi pour suivre leur conjoint de fait vers un autre lieu de résidence n'auront pas droit aux prestations d'assurance-chômage.

Nous savons, d'après les témoignages entendus mercredi soir au comité, que les femmes sont proportionnellement plus nombreuses que les hommes à quitter volontairement leur

emploi. Comme il est malheureusement encore vrai que les femmes suivent plus souvent que les hommes les déménagements que doit accepter leur conjoint pour des raisons professionnelles — je n'en ai pas fait personnellement l'expérience — cette disposition frappera proportionnellement plus de femmes. Comme dans tant d'autres cas, ce sont surtout elles qui feront les frais des politiques du gouvernement actuel.

Le gouvernement a montré, dans d'autres circonstances, qu'il était prêt à accorder des droits égaux aux conjoints de fait comme aux conjoints mariés. En fait, le projet de loi C-92, dont le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce fait présentement une étude préliminaire, modifie la Loi de l'impôt sur le revenu de sorte que le fisc traite les conjoints de fait exactement de la même façon que les conjoints mariés.

L'amendement que je propose établirait clairement que les conjoints de fait doivent être traités exactement sur le même pied que les conjoints mariés aux fins de la Loi sur l'assurance-chômage, en veillant à ce que la définition du terme «conjoint» s'applique aussi bien aux conjoints de fait qu'aux conjoints mariés. Le libellé de l'amendement est à peu près identique à celui que le gouvernement a proposé au projet de loi C-92.

Je propose donc:

QU'on modifie le projet de loi C-113, à l'article 19, en ajoutant immédiatement après la ligne 4, page 9, ce qui suit:

(5) Pour l'application de l'alinéa (4)b), le terme «conjoint» désigne la personne de sexe opposé qui cohabite en union conjugale avec le prestataire au moment où ce dernier a quitté son emploi et

a) la cohabitation dure depuis plus de douze mois à ce moment-là, ou

b) le conjoint est le parent d'un enfant dont le prestataire est aussi le parent.

Je soumetts cet amendement aux honorables sénateurs en croyant sincèrement qu'il est parfaitement compatible avec une mesure honorable, bonne et positive que prend actuellement le gouvernement et en croyant sincèrement que les honorables sénateurs d'en face le trouveront parfaitement acceptable.

Des voix: Bravo!

Son Honneur le Président pro tempore: L'honorable sénateur Bolduc, appuyé par l'honorable sénateur Lynch-Staunton, a proposé que le projet de loi C-113 soit lu pour la troisième fois.

L'honorable sénateur Cools, avec l'appui de l'honorable sénateur Davey, propose l'amendement suivant:

QU'on modifie le projet de loi C-113, à l'article 19, en ajoutant immédiatement après la ligne 4, page 9, ce qui suit:

(5) Pour l'application de l'alinéa (4)b), le terme «conjoint» désigne la personne de sexe opposé qui